



Ministère de la Coopération Internationale

A Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

à

K I G A L I.

Réf. N° :
Annexe :
Objet :

A traiter par	<i>Secrétaire</i>
Date entrée :	<i>15/11/72</i>
N° Classement :	<i>0889/J.S. 4.2.</i>

*Retrouver les originaux et faire
fourner dix autres copies*

Mph
d

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Me référant à votre lettre n° 0416/J.S.9 du mois de septembre 1972 par laquelle vous me transmettiez un rapport sur le séjour au Rwanda d'une troupe de 25 artistes soviétiques, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire parvenir un autre exemplaire à envoyer à notre Ambassade à Moscou.

Le Ministre de la Coopération Internationale,
Aug. MONYANEZA.-

/ TWAG.A /

REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE

A traiter par	D. G.
Date entrée	21/8/72
N° Classement	0616/4.5.9

TELEGRAMME OFFICIEL

PRIORITE ABSOLUE

DESTINATAIRE : AMBARWANDA (TOUTES)

TEXTE : N°309218/C35.2.02/AP/SK SUITE RUMEURS SELON LESQUELLES
GOUVERNEMENT RWANDAIS FAVORISE SUR SON TERRITOIRE PRE-
PARATION AGGRESSION ARMEE CONTRE OUGANDA HONNEUR VOUS
TRANSMETTRE CI-APRES TEXTE COMMUNIQUE MINICOOP DIFFUSE
16 COURANT ANTENNES RADIO RWANDA EN DEMENTI BOBARS PRECI-
TES ET DONT TENEUR SUIT
SUITE MESURES PRISES PAR GOUVERNEMENT OUGANDAIS VIS-A-VIS
CERTAINS ASIATIQUES CERTAINES RADIOS ETRANGERES SE SONT
FAIT L'ECHO RUMEURS TENDANT PRESENTER RWANDA COMME FAVORI-
SANT DES GROUPES BATAILLEURS PRETS A ATTAQUER OUGANDA
stop CES BRUITS SONT DENUES DE TOUT FONDEMENT ILS NE SONT
QU'UNE FAUSSE MANOEUVRE PREPAREE PAR LES FEODaux IMPENI-
TENTS ET ORCHESTREE PAR ENNEMIS AFRIQUE POUR SABOTER
RELATIONS AMICALES EXISTANT ENTRE REPUBLIQUE RWANDAISE ET
OUGANDA stop REPUBLIQUE RWANDAISE comma DEMENT CATEGORI-
QUEMENT CES FAUSSES INFORMATIONS ET PRECISE QU'ELLE N'HE-
BERGE SUR SON SOL AUCUN CORPS ARMEE ETRANGER PREPARANT UNE
ATTAQUE CONTRE SES VOISINS stop CERTAINES RADIOS PARLENT
DES MERCENAIRES ISRAELIENS stop GOUVERNEMENT RWANDAIS
TIENT A DEMENTIR CES RUMEURS stop IL N'Y A EN REPUBLIQUE
RWANDAISE comma POUR TOUT ISRAELIEN comma QUE PERSONNEL
DIPLOMATIQUE AMBASSADE INSTALLEE KIGALI DEPUIS 1964 stop
REPUBLIQUE RWANDAISE QUANT A ELLE SOUCIEUSE DE LA POLITI-
QUE DE BON VOISINAGE comma COLLABORATION CONSTRUCTIVE
comma ET DE LA PAIX ENTRE NATIONS comma EST RESPECTUEUSE
DU PRINCIPE DE NON-INGERENCE DANS AFFAIRES INTERIEURES
AUTRE PAYS stop EN CONSEQUENCE Comma PAYS VOISINS comma
EN PARTICULIER OUGANDA N'ONT ABSOLUMENT RIEN A CRAINDRE
DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE stop FIN DE CITATION Fullstop

Kigali, le 18 Août 1972
Exp.: Ministère de la Coopération
Internationale
KIGALI.

MINICOOP

C.P.I. à :

- S.E.M. le Président de la République Rwandaise à KIGALI.
- S.E.M. le Président de l'Assemblée Nationale à KIGALI.
- S.E.M. le Président de la Cour Suprême à NYABISINDU.
- Monsieur le Secrétaire Exécutif National du M.D.R. PARMEHUTU à GITARAMA.
- Monsieur le Ministre (TOUS) à KIGALI.
- Monsieur le Secrétaire d'Etat (TOUS) à KIGALI. *Jeunesse & Sports*

Kigali, le 5 Juil. 1972.

N° 2359/Doc/AP/K.T.



Ministère de la Coopération
Internationale

A traiter par	Jeunesse
Date entrée :	10/7/72
N° Classement :	0520/4.S.3.2

A Monsieur le Secrétaire d'Etat
à la Jeunesse et aux Sports

à

K I G A L I.

Réf. N° :

Annexe :

Objet :

=====

Transmission document.

- o -

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous transmettre à
toutes fins utiles une brochure contenant les rapports
et résolutions de la 7ème Assemblée Générale de la WAY
(Assemblée Mondiale de la Jeunesse) qui s'est tenue à
Liège (Belgique) du 18 au 28 août 1969.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Ministre de la Coopération
Internationale,

Aug. MUNYANEZA.-



Ministère de la Coopération
Internationale

A traiter par	<u>Direction</u> <u>GÉNÉRALE</u>
Date entrée:	<u>05 mai 72</u>
N° Classement:	<u>0256/15.35</u>

cl.

Réf. N° :
Annexe :
Objet :

La jeunesse, ses principes
et ses besoins et sa parti-
cipation au développement
social.

A Monsieur l'Ambassadeur, Représentant
Permanent de la République Rwandaise
auprès des Nations Unies

à

NEW-YORK.

Monsieur l'Ambassadeur,

Suite à votre transmiss n° MP/178 du 13
avril 1972 relatif à l'objet repris en marge, j'ai l'honneur de por-
ter à votre connaissance que la déclaration concernant la promotion
parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de com-
préhension entre les peuples n'appelle pas de commentaires particu-
liers de la part du Gouvernement Rwandais.

Cependant, en ce qui concerne le princi-
pe IV de cette déclaration le Rwanda estime que les pays nantis de-
vraient faciliter les échanges en offrant aux jeunes des pays en
voie de développement les moyens matériels adéquats.

Le Ministre de la Coopération
Internationale
Aug. MUYAHIZA

COPIE pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise à KIGALI,
- Monsieur le Ministre de l'Éducation
Nationale à KIGALI,
- ✓ - Monsieur le Secrétaire d'État à la
Jeunesse et aux Sports à KIGALI,
en leur transmettant copie de la note
n° SO 226/1(1) du 3 mars 1972 et de
ses annexes.

ANNEXE I

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
(sur le rapport de la Troisième Commission (A/8507))

2770 (XXVI). La jeunesse, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement social

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important de la jeunesse dans la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies, en particulier de ceux qui concernent l'élevation des niveaux de vie et les conditions du progrès et du développement dans les domaines économique et social,

Soulignant l'ampleur croissante des tâches et des responsabilités que les jeunes assument dans le développement social et économique, la promotion des droits de l'homme et l'instauration de la paix, de la justice et du progrès dans le monde,

Notant que de graves problèmes existent encore pour ce qui est des besoins individuels et sociaux de nombreux jeunes dans le monde, en particulier en ce qui concerne la santé, l'enseignement, la formation, l'emploi, le logement et les services sociaux, ainsi que les possibilités qui leur sont offertes de participer au développement national, comme il est indiqué dans le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1970.

Consciente de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées de contribuer davantage à l'éducation de la jeunesse, conformément aux idéaux de paix, de compréhension mutuelle, de relations amicales et de coopération entre les peuples, de justice sociale, de dignité et de valeur de la personne humaine et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la nécessité d'élargir leurs programmes et leurs projets intéressant la jeunesse,

Notant qu'une étude analytique approfondie de la situation sociale mondiale des jeunes, établie conformément à la résolution 1407 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 5 juin 1969, sera terminée en 1972,

Tenant compte du fait qu'un rapport du Secrétaire général sur les mesures à rendre pour établir des courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969, sera terminé en 1972,

Désirant que soient réalisés les objectifs de sa résolution 2633 (XXV) du 11 novembre 1970,

Rappelant le paragraphe 16 de ladite résolution, dans lequel l'Assemblée générale a décidé de reprendre à l'avenir l'examen de la question intitulée "La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national", compte tenu, en particulier, de l'opportunité d'examiner la question de l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter à une date rapprochée des observations sur la question de l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;
2. Décide d'examiner dès que possible, et au plus tard à sa vingt-huitième session, la question intitulée "La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation active au développement national et à la coopération internationale".

1991ème séance plénière,
22 novembre 1971

/COPIE/

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

ANNEXE II

DECLARATION CONCERNANT LA PROMOTION PARMIS LES JEUNES
DES IDEAUX DE PAIX, DE RESPECT MUTUEL
ET DE COMPREHENSION ENTRE LES PEUPLES

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant en outre que les Nations Unies ont proclamé dans la Charte leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité de la personne humaine et dans l'égalité en droits des individus et des nations,

Réaffirmant les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1947, condamnant toute propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, la Déclaration des droits de l'enfant et la résolution 1572 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, se rapportant particulièrement à l'éducation de la jeunesse dans un esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples.

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pour objet de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations grâce à l'éducation, la science et la culture, et reconnaissant le rôle et les contributions de cette organisation en matière d'éducation des jeunes dans un esprit de compréhension, de coopération et de paix internationales,

Tenant compte du fait que, lors des conflagrations qui ont éprouvé l'humanité, ce sont les jeunes qui ont eu le plus à souffrir et qui ont eu le plus grand nombre de victimes,

Convaincue que la jeune génération veut voir son avenir assuré et que la paix, la liberté et la justice sont parmi les principales garanties pour l'accomplissement de ses aspirations au bonheur,

Consciente du rôle important que la jeune génération joue dans tous les domaines d'activité de la société et du fait qu'elle est appelée à diriger les destins de l'humanité,

Consciente également qu'à notre époque de grandes réalisations scientifiques, techniques et culturelles l'énergie, l'enthousiasme et l'esprit créateur des jeunes doivent être consacrés au progrès matériel et moral de tous les peuples,

Convaincue que la jeune génération doit connaître, respecter et développer le patrimoine culturel de son propre pays et celui de l'humanité entière,

Convaincue également que l'éducation de la jeune génération ainsi que les échanges de jeunes et les échanges d'idées dans un esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples peuvent contribuer à améliorer les relations internationales et à renforcer la paix et la sécurité,

Proclame la présente Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et fait appel aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux mouvements de jeunesse pour qu'ils reconnaissent les principes qu'elle renferme et en assurent le respect au moyen de mesures appropriées

PRINCIPE I

La jeune génération doit être élevée dans l'esprit de la paix, de la justice, de la liberté, du respect et de la compréhension mutuels afin de promouvoir l'égalité en droits de tous les êtres humains et de toutes les nations, le progrès économique et social, le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales

PRINCIPE II

Tous les moyens d'éducation, y compris, étant donné son importance capitale, l'éducation donnée par les parents ou la famille, et tous les moyens d'enseignement et d'information destinés à la jeunesse doivent promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, d'humanisme, de liberté et de solidarité internationale, ainsi que tous autres idéaux qui contribuent au rapprochement des peuples, et doivent leur faire connaître le rôle confié à l'Organisation des Nations Unies en tant que moyen de préserver et de maintenir la paix et de favoriser la compréhension et la coopération internationales.

PRINCIPE III

Les jeunes doivent être éduqués dans l'esprit de la dignité et de l'égalité de tous les hommes, sans distinction aucune de race, de couleur, d'origine ethnique ou de croyance, et dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination.

PRINCIPE IV

Les échanges, les voyages, le tourisme, les rencontres, l'étude des langues étrangères, le jumelage des villes et des universités sans discrimination ainsi que les activités similaires doivent être encouragés et facilités parmi les jeunes de tous les pays afin de les rapprocher, dans le cadre d'activités éducatives, culturelles et sportives, conformément à l'esprit de la présente Déclaration.

PRINCIPE V

Les associations de jeunes sur le plan national et international doivent être encouragées à promouvoir les buts des Nations Unies, notamment la paix et la sécurité internationales, les relations amicales entre les nations fondées sur le respect de l'égalité souveraine des Etats, l'abolition définitive du colonialisme ainsi que de la discrimination raciale et des autres violations des droits de l'homme.

Les organisations de jeunesse doivent, aux termes de la présente Déclaration, prendre toutes les mesures appropriées dans leurs domaines d'activités respectifs en vue de contribuer, sans discrimination aucune, à l'oeuvre d'éducation de la jeune génération conformément à ces idéaux.

Ces organisations doivent, dans le respect du principe de la liberté d'association favoriser le libre échange des idées conformément aux principes de la présente Déclaration et aux buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte.

Toutes les organisations de jeunesse doivent se conformer aux principes de la présente Déclaration.

PRINCIPE VI

L'éducation des jeunes doit avoir parmi ses principaux buts le développement de toutes leurs facultés, la formation de personnes possédant de hautes qualités morales, profondément attachées aux nobles idéaux de paix, de liberté, de dignité et d'égalité de tous, au respect et à l'amour envers l'homme et son oeuvre créatrice. A cet effet, la famille a un rôle important à jouer.

La jeunesse doit acquérir la conscience des responsabilités qui lui reviendront dans un monde qu'elle sera appelée à diriger et être animée de confiance dans l'avenir heureux de l'humanité.